

# Règlement des frais et des coûts Groupe de placement MV Swiiterra

23 octobre 2023

DUFOUR Investment Foundation  
Kirchenweg 8  
8008 Zurich  
[www.dufour.ch](http://www.dufour.ch)

Cette version du règlement a été traduite en français à des fins de simplifier la lecture. La seule version officielle et juridiquement contraignante du règlement est celle en allemand.

# **REGLEMENT DES FRAIS ET DES COÛTS**

## **I Généralités**

### **Article 1 - Bases légales**

En vertu de l'art. 9, al. 6, let. c des statuts et de l'art. 23, al. 1 du règlement de la Fondation, le conseil de fondation édicte le présent règlement des frais et des coûts.

### **Article 2 – But**

Le présent règlement des frais et des coûts définit les bases légales pour la perception de frais et de coûts auprès des investisseurs et des groupes de placement, ainsi que leur base de calcul et leur montant. La Fondation de placement observe le principe de l'égalité de traitement lors de la conception des frais et des coûts et de leur mise en œuvre. Les coûts occasionnés par les investisseurs doivent être pris en compte lors de la fixation des taux de frais et de coûts.

### **Article 3 - Taxes sur la valeur ajoutée**

Tous les frais et coûts sont indiqués hors taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

### **Article 4 - Frais administratifs des groupes de placement**

La Fondation de placement peut répartir de manière égale entre les groupes de placement, au profit du patrimoine de base, les dépenses suivantes, à condition que ces dépenses ne puissent pas être directement imputées à un ou plusieurs groupes de placement en particulier :

- les coûts de l'assemblée des investisseurs ;
- les coûts de révision ;
- les frais de la banque dépositaire ;
- les coûts d'impression des rapports annuels ;
- les frais de surveillance de l'OAQ BV ;
- les coûts d'adhésion aux associations ;
- les honoraires des membres du conseil de fondation ;
- les honoraires des membres des commissions, comités spécialisés et groupes de travail éventuellement désignés par le conseil de fondation ;
- les frais de déplacement, les frais de téléphone, les frais de port, les coûts de publicité, les renseignements de solvabilité, les frais de poursuite et de justice, les honoraires d'avocat, les frais de banque et de chèque postal, etc., conformément aux dépenses effectives ;
- les coûts des éventuelles dispositions extraordinaires nécessaires dans l'intérêt de tous les investisseurs.

La Fondation de placement peut notamment facturer directement à un groupe de placement les dépenses suivantes, pour autant que les dépenses puissent lui être directement imputées :

- les coûts de l'évaluation par des experts ;
- les coûts de la comptabilité des placements et des titres, ainsi que du calcul de la valeur d'inventaire ;
- les honoraires des membres du comité de placement responsable du groupe de placement (s'il a été constitué) ;
- les honoraires des membres de commissions, comités spécialisés et groupes de travail éventuellement désignés par le conseil de fondation, pour autant qu'ils soient mandatés pour le groupe de placement ;
- les coûts de dispositions extraordinaires ou de dépenses supérieures à la moyenne dans l'intérêt des investisseurs de groupes de placement individuels.

## **II Groupe de placement MV SWITERRA**

### **Article 5 - Commissions à la charge des investisseurs**

La fondation prélève des frais d'émission et de rachat au profit du groupe de placement sur les nouvelles parts émises et les parts rachetées afin de protéger les parts des autres investisseurs contre la dilution et de couvrir les frais et les taxes moyens associés à l'émission et au rachat de parts ou à l'acquisition de nouveaux investissements.

Le taux maximal de la commission d'émission et de rachat est de 0,05 % de la valeur des parts émises ou rachetées et est ajusté en fonction des conditions du marché.

### **Article 6 - Frais de gestion à la charge du groupe de placement**

Les frais de gestion sont calculés et facturés quotidiennement sur la base de la VNI du groupe de placement. Les frais de gestion s'élèvent au maximum à 0,21 % par an. Les frais de gestion comprennent les coûts du gestionnaire de portefeuille et de l'expert-conseil en investissement associé.

### **Article 7 - Frais de gestion administrative à la charge du groupe de placement**

Les frais de gestion administrative sont calculés et facturés quotidiennement sur la base de la VNI du groupe de placement. Les frais de gestion administrative s'élèvent au maximum à 0,015 % par an. Les frais couvrent les coûts des tâches déléguées à la direction générale dans le cadre des activités générales du groupe de placement.

### **Article 8 - Frais d'administration à la charge du groupe de placement**

Les frais d'administration sont calculés et facturés quotidiennement sur la base de la VNI du groupe de placement. Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0,05 % par an.

### **Article 9 - Frais de garde à la charge du groupe de placement**

Les frais de garde sont calculés et facturés quotidiennement sur la base de la VNI du groupe de placement. Les frais de garde s'élèvent au maximum à 0,015 % par an.

### **Article 10 - Présentation des frais de gestion de portefeuille**

Les frais de gestion de portefeuille sont présentés annuellement dans le rapport annuel de la fondation conformément aux directives de l'OAK BV relatives à la présentation des frais de gestion de portefeuille (W - 02/2013).

## **III Dispositions finales**

### **Article 11 – Modifications**

Le conseil de fondation peut décider librement de modifier les frais dans le cadre des dispositions réglementaires. Les investisseurs en sont informés dans un délai de 30 jours.

### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Ce règlement des frais et des coûts entre en vigueur conformément à la décision du conseil de fondation du 23 octobre 2023.